



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## LE THILLAY

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Villiers Le Bel

N° 6 / 2024

### ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT RELATIF AUX EVENEMENTS ORGANISEES PAR LA COMMUNE ET LES LOCATIONS DE SALLE

Le Maire de la ville de LE THILLAY,

**VU** l'arrêté n° 2/2024 en date du 10 avril 2024 instituant une régie de recettes pour l'encaissement relatif aux évènements organisés par la commune ;

**VU** la délibération en date du 17 avril 2024 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 avril 2024;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Madame Carine VERBEKE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement relatif aux évènements organisés par la commune et les locations de salle à compter du 25 avril 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Carine VERBEKE sera remplacée par Madame Sandra DOS SANTOS mandataire suppléant.

**ARTICLE 3 :** Madame Carine VERBEKE percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110,00€.

**ARTICLE 4 :** Madame Sandra DOS SANTOS mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs, et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et une copie en sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Comptable du SGC de Garges les Gonesse.

Fait à LE THILLAY, le 22 avril 2024

Le Chef de Service Comptable  
des Finances Publiques de Garges-lès-Gonesse,  
Marc HELLEN

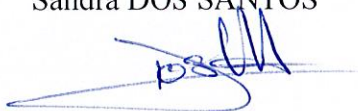
Signature du régisseur titulaire

Carine VERBEKE



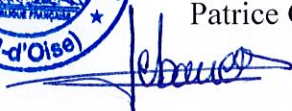
Signature du mandataire suppléant

Sandra DOS SANTOS



Le Maire,

Patrice GEBAUER



*Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*